

Vous voudrez bien me rendre compte, aussitôt qu'il y aura lieu, du résultat de vos soins, en m'envoyant, en même temps, la circulaire en question.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État Directeur des colonies,

Signé : MESTRO.

N° 87. — ORDRE du 7 septembre 1857 faisant rentrer à la direction du génie les chevaux prêtés à divers particuliers.

LE Commissaire Impérial *p. i.*,

Les besoins du service exigeant d'une manière urgente de faire rentrer à la direction du génie tous les chevaux répandus dans l'île et prêtés par le gouvernement à divers particuliers,

ORDONNE

A tous les détenteurs de ces chevaux de les renvoyer dans le plus bref délai.

Il les prévient, en outre, que tout détenteur d'un cheval appartenant au gouvernement qui n'en ferait pas une déclaration immédiate serait poursuivi conformément aux lois.

Papeete, le 7 septembre 1857.

Signé : C^{te} POUGET.

N° 88. — DÉPÊCHE ministérielle (direction des Colonies : Finances et Approvisionnements) au sujet des cessions que le service Marine fait aux services coloniaux dans nos Établissements d'outre-mer.

Paris, le 9 septembre 1857.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — L'article 31 du décret impérial du 26 septembre 1855 sur le service financier des colonies, dont les dispositions sont applicables depuis le 1^{er} janvier 1857, indique le mode à suivre pour le remboursement des cessions qui sont faites dans les colonies par le service Marine aux services coloniaux. Ce mode consiste à mandater immédiatement comme dépenses, sur les fonds du service cessionnaire, les sommes formant la valeur des cessions, et à en constater le remboursement au titre des *Produits divers du budget de l'État* en vue de la réintégration ultérieure en France des mêmes sommes au crédit des chapitres cédants.